

RÉSUMÉ DES DIFFÉRENTES LÉGISLATIONS QUÉBÉCOISES CONCERNANT LES CONJOINTS DE MÊME SEXE

Louise Labrèche

Volume 67, numéro 3, 1999

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1105283ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1105283ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Labrèche, L. (1999). RÉSUMÉ DES DIFFÉRENTES LÉGISLATIONS QUÉBÉCOISES CONCERNANT LES CONJOINTS DE MÊME SEXE. *Assurances*, 67(3), 507–509. <https://doi.org/10.7202/1105283ar>

CHRONIQUE ACTUARIELLE

par Louise Labrèche

RÉSUMÉ DES DIFFÉRENTES LÉGISLATIONS QUÉBÉCOISES CONCERNANT LES CONJOINTS DE MÊME SEXE

Le projet de loi 32 est entré en vigueur le 16 juin dernier. Celui-ci modifie la législation québécoise (autre que le *Code civil du Québec*) afin que les conjoints de fait de même sexe aient les mêmes droits et obligations que les conjoints de fait de sexe opposé. Les autres critères spécifiques à chacune des lois, comme la période de cohabitation minimale, demeurent inchangés. Parmi les lois modifiées, mentionnons les suivantes :

- *Loi sur les accidents du travail*
- *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*
- *Loi sur l'assurance automobile*
- *Loi sur les assurances*
- *Loi sur les impôts*
- *Loi sur les normes du travail*
- *Loi sur le régime de rentes du Québec*
- *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Code civil du Québec

Il est très important de souligner que le *Code civil du Québec* n'est pas affecté par cette nouvelle loi et certains pourraient se demander pourquoi. La raison en est simple, seules les lois qui

L'auteure :

Louise Labrèche, F.I.C.A., F.S.A., est vice-présidente du Groupe-conseil Aon inc.

reconnaissent des droits et obligations aux conjoints de fait sont modifiées. Celles qui ne s'appliquaient qu'aux conjoints légalement mariés, tel le *Code civil du Québec*, continueront de ne s'appliquer qu'à ceux-ci. La nouvelle loi n'a pas pour effet d'étendre une définition de « conjoints » limitée aux conjoints mariés pour inclure les conjoints de fait, qu'ils soient de sexe opposé ou de même sexe. Par exemple, les règles d'insaisissabilité prévues en matière d'assurance et de rente lorsque le conjoint est nommé bénéficiaire révocable ne s'appliqueront toujours pas aux conjoints de fait, incluant les conjoints de même sexe.

Code de procédure civile

Les employeurs, susceptibles de recevoir des brevets de saisie en mains tierces sur le salaire des employés, devront apporter une attention particulière lors du calcul de la portion du salaire saisissable. Le code prévoit que si le débiteur (l'employé dont le salaire est saisi) pourvoit aux besoins d'un conjoint, les sept dixièmes de son salaire en excédant de 180 \$ par semaine sont insaisissables. Si l'employé est dans une relation maritale avec une personne de même sexe, il pourra se prévaloir de cette disposition et l'employeur devra calculer la partie saisissable du salaire en conséquence.

Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les administrateurs de régimes de retraite doivent administrer ces derniers comme si la définition de conjoint incluait les conjoints de fait de même sexe aux fins du versement de la prestation de décès et du partage des droits advenant une cessation de la vie commune. Cela est vrai même si la définition prévue dans le texte du régime n'a pas encore été modifiée. Les administrateurs de régimes de retraite devront modifier le texte de leurs régimes dans un délai raisonnable pour y inclure les conjoints de fait de même sexe.

Soulignons que les prestations reçues dans le cas de cessions de droit par un conjoint de fait de même sexe ne peuvent pas être transférées dans un autre véhicule de retraite. En effet, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (fédérale) n'a pas encore été modifiée afin de permettre de tels transferts.

Loi sur le régime de rentes du Québec

Les conjoints de fait de même sexe des travailleurs décédés après le 15 juin 1999 sont admissibles à la rente de conjoint

survivant. De plus, les conjoints de fait de même sexe peuvent convenir de partager les revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec pour une période couvrant la durée de leur vie commune. Cette dernière mesure s'applique aux séparations survenues après le 30 juin 1999. Aucune demande de partage ne peut être présentée avant qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé depuis la rupture.

Loi sur l'assurance médicaments (Loi 33)

La *Loi sur l'assurance médicaments* n'est pas visée directement par la nouvelle loi. Cependant, la définition de conjoint au sens de cette loi fait référence à celle prévue à la *Loi sur les impôts*, laquelle est désormais modifiée pour inclure les conjoints de fait de même sexe. Conséquemment, les contrats d'assurance collective qui limitent la couverture familiale aux conjoints de fait de sexe opposé devront être modifiés afin de permettre la couverture du conjoint de fait de même sexe, du moins en ce qui concerne la couverture de base pour médicaments.

Loi sur les accidents de travail, Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles et Loi sur l'assurance automobile

Les conjoints de fait de même sexe pourront désormais se prévaloir des avantages offerts aux conjoints de sexe opposé en vertu de ces lois, telles les prestations payables au décès.

Loi sur les normes du travail

Le domaine principalement affecté par la modification de la notion de conjoint en matière de normes du travail est celui des congés pour événements familiaux. Tout congé qui devait auparavant être accordé pour des événements impliquant le conjoint de fait de sexe opposé doit maintenant être accordé si ce conjoint est de même sexe. Notamment, l'employeur devra permettre à un employé de s'absenter du travail lors du décès ou des funérailles du père ou de la mère de son conjoint de fait de même sexe.